

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.392 du 4 avril 2011

A.199.658/XIII-5844

En cause : **LEONARD** André,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 place Verte 13
 4000 Liège,

 contre :

 1. **la Commune de Donceel**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

VANAERTENRYCK Régine,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2011 par André LÉONARD, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 2 février 2011 par le collège communal de Donceel à Régine VANAERTENRYCK ayant pour objet "l'aménagement d'un garage et d'une grange en bureaux et la construction d'une piste équestre couverte" sur un bien sis rue de Liège 52, cadastré division 2^{ème}, section A, n^{os} 431b, 432a et 491m;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} avril 2011 à 10 heures;

Vu le dossier administratif déposé par la seconde partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. KIEHL, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me J. MERODIO, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Par une demande datée du 27 septembre 2010, Régine VANAERTENRYCK sollicite un permis d'urbanisme pour "la construction d'une piste équestre couverte" et l'"aménagement d'un garage et d'une grange en bureau" sur un bien sis rue de Liège, 52 à Donceel.

Il en est accusé réception le 22 octobre 2010.

Le bien en question, sis en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, est constitué de bâtiments de ferme implantés en carré.

Un cours d'eau borde le côté droit de la ferme.

2. Des plans annexés à la demande, il ressort notamment que :

- un garage situé à l'avant-droit serait transformé en bureau et réserve,
- un ancien poulailler, situé dans le prolongement de l'ancien garage serait transformé en 5 boxes,
- une dalle de béton pour le stockage du fumier serait aménagée dans le coin situé à l'arrière de l'aile gauche de la ferme et à gauche de l'étable existante, aménagée dans une grange,
- une piste équestre couverte mais ouverte sur les côtés, de 30,09 m de long et 9,22 m de large, serait construite, à l'arrière de la grange et perpendiculairement à celle-ci.

Il semble que cette piste déborde dans la zone agricole d'intérêt paysager. Le dossier administratif déposé ne permet cependant pas de le déterminer avec certitude.

3. Une enquête publique est organisée du 4 au 18 novembre 2010. Elle suscite 4 réclamations. Trois portent uniquement sur les problèmes d'inondation et d'égouttage. Celle du requérant et de son épouse dénoncent l'obstruction de leur vue sur la campagne par la construction de la piste équestre et le débordement en zone agricole.

4. Le dossier est transmis pour avis au fonctionnaire délégué le 10 décembre 2010.

Par courrier du 12 janvier 2011, celui-ci fait savoir que "la procédure initiée est inopportune" parce que, "en vertu de l'article 107 du CWATUPE, le projet ne nécessite pas l'avis du fonctionnaire délégué".

5. Le 2 février 2011, le collège communal délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant qu'à l'audience du 1^{er} avril 2011, l'avocat de Régine VANAERTENRYCK a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la Région wallonne, seconde partie adverse, demande sa mise hors de cause, au motif qu'elle n'a pas participé à l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 107, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), modifié par le décret du 19 avril 2007, l'avis du fonctionnaire délégué ne doit pas être sollicité quand il s'agit notamment de a) "transformer une construction existante pour autant que son emprise au sol soit au maximum doublée" ou b) "construire un volume annexe ou placer une installation, [...] qui forme une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de constructions existantes pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée";

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort des plans que la piste équestre projetée n'aura pas pour effet de doubler l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes; que l'avis du fonctionnaire délégué ne devait dès lors pas être sollicité, comme l'a observé celui-ci en réponse à la demande de la commune;

Considérant qu'autre chose est de savoir si une dérogation n'aurait pas dû être sollicitée auprès du fonctionnaire délégué en raison de l'empiétement éventuel de la piste équestre en zone agricole; que la motivation du permis ne permet pas de

déterminer si celui-ci a été délivré en dérogation au plan de secteur ou sur la base des articles 35, alinéa 5, et 452/34 du CWATUPE relatifs aux activités récréatives de plein air, ou encore si la première partie adverse a estimé qu'il n'y avait pas d'empiétement dans la zone agricole;

Considérant que, quoi qu'il en soit, il y a lieu de faire droit à la demande de la Région wallonne de la mettre hors de cause;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait qu'il a appris l'existence du permis d'urbanisme le 15 mars 2011 parce qu'il s'en est inquiété auprès du service de l'urbanisme de la commune et que les travaux ont commencé le 21 ou 22 mars 2011, sans que le permis d'urbanisme ne soit affiché;

Considérant que l'intervenante fait valoir que les travaux qui sont en cours actuellement sont étrangers au permis d'urbanisme attaqué mais qu'il s'agit uniquement de travaux de déblaiement des gravats résultant de l'effondrement de la toiture de la grange en raison du poids de la neige; qu'elle dépose copie de sa lettre à l'assurance déclarant le sinistre survenu le 28 décembre 2010 et des courriers échangés avec celle-ci et l'expert desquels il ressort que la visite de l'expert relative au sinistre et ayant pour objet le règlement du dossier, a eu lieu le 2 mars 2011 ce qui explique qu'elle n'a pu commencer les travaux de déblaiement qu'après cette date;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant qu'il ressort des explications fournies par l'intervenante et des photographies déposées par le requérant que les travaux en cours ont pour objet le déblaiement des gravats résultant de la chute du toit de la grange et aussi de tout ce qui risque de s'écrouler; que rien n'indique par conséquent que, par ces travaux, l'intervenante commence à exécuter le permis d'urbanisme litigieux; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande de suspension est par conséquent irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Régine VANAERTENRYCK dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La Région wallonne est mise hors de cause.

Article 3.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatre avril deux mille onze par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.